

IRF

RÈGLEMENT DE RÉPARTITION

«ETRANGER»

I.

Subdivision en parts «Suisse» et «Etranger»

La somme de répartition annuelle selon le bilan IRF générée par la perception des droits d'auteur et des droits voisins est subdivisée en parts «Suisse» et «Etranger» à déterminer par les délégués (voir statuts, art. 11, lettre b). La part «Suisse» est répartie selon le règlement de répartition «Suisse», qui est approuvé par la Commission de répartition « Suisse ». La part «Etranger» est répartie sur la base du présent règlement et selon les dispositions qui suivent.

II.

Répartition «Etranger»

1. Subdivision des recettes radio et TV

¹ La part «Etranger» est répartie entre la radio et la télévision conformément à la structure tarifaire. Part de la radio: recettes provenant de tarifs qui concernent la radio. Part de la télévision: recettes de tarifs qui concernent la TV.

² La subdivision de la part «Etranger» dans ces pots est effectuée par la commission de répartition «Etranger».

2. Répartition Radio (part de la radio)

¹ Les recettes pour la radio issues de tarifs qui concernent la retransmission par câble sont réparties parmi les chaînes de radio conformément à la densité technique d'émission.

² Les recettes radio restantes, en particulier celles issues de l'utilisation de droits de représentation, sont réparties en fonction de la pénétration et de la densité technique d'émission.

³ Les chaînes de radio qui ne servent pas à la diffusion de programmes de radio proprement dits, par exemple les chaînes qui diffusent uniquement de la musique, ainsi que les programmes ayant une densité d'émission inférieure à 50% ne sont pas prises en compte dans la répartition radio.

3. Répartition TV (part de la télévision)

¹ La part de la télévision est répartie selon les règles suivantes: les recettes issues du supplément top tarif commun («TC») 12 (recouvrement 2017-2020) et du supplément 1 TC 12 (recouvrement 2021) sont exclusivement versées aux chaînes de télévision faisant de la publicité en Suisse. Les règles de répartition pour ces suppléments font écho au préjudice causé aux chaînes de télévision par l'avance rapide de la publicité. Le partage des fonds entre les chaînes de télévision concernées se fait en fonction de la consommation en différé [addition des parts de marché time shifted viewing en % (TSV total) groupes cibles 15-49 ans et 15-59 ans].

² En outre, à l'exception des répartitions séparées concernant la part du supplément TC 12 1 (pot 1), qui est réservée aux chaînes de télévision diffusant de la publicité suisse sans participation à l'accord sectoriel, et du supplément 2 TC 12, les critères de répartition suivants s'appliquent pour le reste (répartition générale):

3.1 Pénétration et volume des droits

La répartition générale se base dans une même mesure sur la pénétration et sur le volume des droits.

3.1.1 Pénétration

¹ Une valeur de points est attribuée à chaque organisme de diffusion selon sa pénétration sur la base du tableau suivant:

Pénétration	Points
plus de 35	10
30 – 34.99	09
25 – 29.99	08
20 – 24.99	07
15 – 19.99	06
10 – 14.99	05
05 – 9.99	04
1.5 – 4.99	03

² Les organismes de diffusion affichant des pénétrations inférieures à 1.5 % ne sont pas pris en compte dans la répartition générale.

3.1.2 Volume des droits

¹ Une valeur de points est attribuée à chaque organisme de diffusion selon son volume des droits sur la base du tableau suivant:

Volume des droits	Points
Plus de 60 %	10
40 – 59.99 %	06
20 – 39.99 %	03
en dessous de 20 %	02

² La valeur de points 2 indemnise les droits voisins de l'organisme de diffusion ainsi que le volume des droits d'auteur inférieur à 20%. Elle s'applique aussi aux organismes de diffusion pour lesquels aucune justification des droits d'auteur n'a été fournie.

³ Il appartient à chaque organisme de diffusion d'apporter la justification du volume des droits qu'il a acquis pour la Suisse et le Liechtenstein. Toute part des droits supérieure à 20% est prise en compte dans la répartition dès lors que l'organisme de diffusion en fournit la justification dans les trois mois après l'expiration de l'année d'encaissement pour laquelle il fait valoir sa prétention.

3.2 Facteur de pondération pour les programmes généralistes et thématiques

Les points attribués aux programmes généralistes sont comptés à double; ceux des programmes dits "Special Interest", tels que des programmes thématiques (info, sport, musique, etc.), sont comptés une seule fois.

3.3 Télé-achat, canal partagé

¹ Les organismes de diffusion qui ne servent pas à la diffusion de programmes TV proprement dits (tels que les canaux de télé-achat, de loterie ou de jeux promotionnels) ne sont pas pris en compte dans la répartition générale.

² Les programmes qui sont retransmis sur un canal partagé peuvent – si les organismes de diffusion concernés le souhaitent – être pris en compte dans la répartition en tant qu'un seul programme.

3.4 Pay TV

¹ Les chaînes de télévision à péage ne participent pas à la répartition des recettes issues de la retransmission (art. 22 LDA) et le supplément top ou les suppléments 1 et 2 du TC 12.

² Les chaînes de télévision à péage sont pris en compte dans la répartition générale en fonction du facteur de pondération correspondant au ratio des revenus tarifaires auxquels ils participent par rapport à l'ensemble des revenus tarifaires.

4 Clauses générales

¹ Seuls les programmes référencés par Mediapulse sont pris en compte dans la répartition TV. Lorsque, dans le présent règlement, il est fait mention de la pénétration en télévision, il s'agit des mesures effectuées par Mediapulse. Lorsque pour certains programmes il existe des doutes justifiés quant aux mesures de pénétration de Mediapulse au sujet de la limite inférieure prévue au ch. 3.1.1 du présent règlement, les organismes de diffusion en question peuvent exceptionnellement être rémunérés au moyen d'une indemnité forfaitaire calculée individuellement. Les vérifications nécessaires sont effectuées par l'IRF sur requête dûment motivée de l'organisme de diffusion concerné.

² La pénétration et la densité d'émission font foi pour la répartition radio. La pénétration comprend les mesures radio de Mediapulse. Lorsque, dans le présent règlement, il est fait mention de la densité d'émission de la radio, il s'agit de mesures de pénétration technique, autrement dit la mesure de la réceptivité d'une chaîne dans un ménage.

³ En cas de changement des données pertinentes à la classification d'un programme en vertu du présent règlement, les nouvelles données sont prises en compte pour la répartition dès le 1er janvier de l'année suivante. Les organismes de diffusion qui ne sont pas retransmis durant toute l'année ne sont pas pris en compte dans la répartition pour cette même année.

⁴ L'organisme de diffusion est tenu d'annoncer sans retard tout changement propre à influencer la classification du programme en vertu des dispositions du présent règlement.

⁵ Si l'organisme de diffusion omet d'informer la IRF à temps, celle-ci a le droit de procéder de son propre chef au reclassement du programme avec effet rétroactif au moment de l'entrée en vigueur du changement et à exiger de l'organisme de diffusion le remboursement d'un éventuel solde (qu'elle pourra le cas échéant déduire d'un versement).

⁶ De même, la direction doit être informée des noms et désignations des diffuseurs affiliés au 31 décembre de chaque année d'encaissement. Les décisions de répartition basées sur des notifications manquantes sont à la charge de l'organisme de diffusion.

⁷ Sont pris en compte dans la répartition les organismes de diffusion qui ont conclu un contrat de mandat avec la IRF. Les droits sont accordés avec effet au premier janvier de

l'année qui précède l'année au cours de laquelle le contrat a été conclu. Pour toute réclamation rétroactive concernant des années antérieures (délai de prescription: max. 5 ans), la commission de répartition émet des réserves sous forme d'indemnisation forfaitaire par diffuseur et par année d'encaissement.

8 Le délai de prescription applicable aux prétentions fondées sur le présent règlement par les membres et les donneurs d'ordre est de 5 ans.

9 La confidentialité des données des organismes de diffusion doit être garantie. Les membres de la Commission de répartition sont tenus de garder le secret sur les données des organismes de diffusion dont ils ont pris connaissance dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Entrée en vigueur

Le présent règlement de répartition a été adopté par la Commission de répartition «Etranger» conformément à l'art. 20, al. 1, let. b des statuts de l'IRF et est entré en vigueur le 1er janvier 2014.

Révisé pour la dernière fois le 10 juin 2022